



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Secrétariat Général**

Grenoble, le **3 0 AVR. 2021**

**Le préfet  
à**

Mesdames et messieurs les maires du département,

*En communication à Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin et à Monsieur le sous-préfet de Vienne*

**CIRCULAIRE n° 2021-13**

**CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET  
DE LA PRÉFECTURE**

**Objet :** Indemnités pour le gardiennage des églises communales exercice 2020  
**Réf. :** Circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987  
Circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246 du 29 juillet 2011

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, citées en référence, ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 avril 2020, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de cette règle de calcul conduit au maintien pour 2020 du montant fixé en 2018.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2020 celui fixé depuis la circulaire du 5 avril 2017, soit 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et inspectant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent valoriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

  
**Philippe PORTAL**